

CACES

DÉFINITION

Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle, ni un permis (il n'y a pas de système de points pour un CACES). C'est un certificat qui atteste des **connaissances** et du **savoir-faire** d'un salarié pour la conduite en sécurité de certains équipements de travail mobiles automoteurs ou servant de levage pour assurer la **sécurité** sur le lieu de travail et ainsi **éviter les accidents de travail**.



- **1998** : mise en place par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) afin de réduire le taux d'accident dus à la conduite et à la manœuvre d'engins de chantier et de levage.
- **2020** : nouvelles recommandations pour
 - Harmoniser les tests et pratiques
 - Prendre en compte l'évolution du matériel
 - Intégrer 2 nouvelles familles (R484* et R485*)

CONDITIONS POUR PASSER LE CACES

- **Aptitude médicale** : visite médicale d'aptitude à l'embauche
- **Autorisation de conduite** : délivrée par l'employeur
- **Contrat** : CDI, CDD, intérim
- **Permis de conduire** : il n'est pas nécessaire d'avoir le permis de conduire sauf pour les conducteurs d'engins de chantier qui sont amenés à conduire sur la voie publique. De plus, le permis B et C sont nécessaires pour la conduite des camions sur lesquels sont fixées des grues mobiles.

DÉROULEMENT DU CACES

- **Aspect théorique** : réglementation, règles de circulation en entreprise...
- **Aspect pratique** : conduite d'engins
- **Durée de validité** : 10 ans pour les engins de chantier (R.482) et 5 ans pour tous les autres

AUTORISATION DE CONDUITE

Une autorisation de conduite n'est valable que dans l'entreprise où elle a été délivrée et pour un type de matériel précis. Nominative, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux règles de sécurité. Même en possédant le CACES, l'annulation de l'autorisation de conduite signifie qu'un conducteur n'est plus autorisé à manœuvrer un engin dans son entreprise.

CACES	Engins de chantier	R.482	Autorisation de conduite obligatoire	Suivi Individuel Renforcé
	Grues mobiles	R.483		
	Grues à tour	R.487		
	Grues auxiliaires de chargement de véhicules	R.490		
	Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	R.489		
	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	R.486		
	Ponts roulants et portiques depuis 2020*	R.484	Autorisation de conduite recommandée	Suivi Individuel Simple (Sauf si l'évaluation des risques de l'employeur motive un suivi en SIR)
	Chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant depuis 2020*	R.485		
Autres CACES	Transpalette électriques, préparateurs de commande au sol à conducteur accompagnant...	R.366	Autorisation de conduite recommandée	Suivi Individuel Simple (Sauf si l'évaluation des risques de l'employeur motive un suivi en SIR)
	Plates-formes suspendues	R.433		
/	Palans fixes, palans sur potence, palans sur monorail...	/	Autorisation de conduite conseillée	Suivi Individuel Simple (Sauf si l'évaluation des risques de l'employeur motive un suivi en SIR)
	Ponts élévateurs de véhicules, tables élévatrices, hayons...			
	Laveuse et balayeuses industrielles, tondeuses autoportées...			

Références réglementaires

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Article R.4323-55 à R4323-57

EN SAVOIR PLUS

- [Affiche AFTRAL CACES 2020](#)
- [Dossier INRS : Ce qu'il faut retenir](#)
- [Webinaire INRS 2020 : Comprendre le rôle et les limites du CACES](#)
- [FAQ CACES 2020 INRS](#)



Pour toutes questions, prenez contact avec les référents de la veille médicale réglementaire du service : veille.reglementaire@reimssantetravail.fr